

l'égard de l'achat au Canada de biens d'équipement ou de services importants, à des conditions de paiement échelonné sur une longue période; et à assurer les investissements canadiens à l'étranger contre les risques non commerciaux comme la guerre ou la révolution, l'expropriation ou la confiscation, ou l'impossibilité de rapatrier des capitaux ou des profits.

Société Multiplex du Nouveau-Brunswick. Cette Société a été fondée le 2 février 1971 aux termes d'une entente officielle entre les gouvernements fédéral et provincial. L'objectif de la Société est d'élaborer des plans provisoires en vue de la création d'un complexe industriel pour le travail des métaux à Saint-Jean. Elle rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de l'Expansion économique régionale.

Société Radio-Canada. La Société Radio-Canada a été créée par une loi du Parlement en 1936 pour remplacer l'organisme public de radiodiffusion d'alors, la Commission canadienne de radiodiffusion, qui existait depuis 1932. La Loi de 1968 sur la radiodiffusion (S.R.C. 1970, chap. B-11) spécifie que la Société a été créée par le Parlement afin de fournir un service national de radiodiffusion.

La Société se compose d'un président et de 14 autres administrateurs nommés par le gouverneur en conseil. Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Société. Le vice-président exécutif est nommé par la Société sur la recommandation du président et avec l'approbation du gouverneur en conseil. Il est comptable envers le président de la gestion des opérations de radiodiffusion en conformité des politiques établies par la Société.

Les services de Radio-Canada sont financés par des crédits votés annuellement par le Parlement, auxquels s'ajoutent les recettes provenant de la réclame commerciale. Le bilan de la Société est vérifié chaque année par l'Auditeur général du Canada; la Société fait un rapport annuel au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État du Canada.

Société des transports du Nord Limitée. La Société fut créée en 1947 sous le nom de Northern Transportation Company (1947) Limited, et la date supprimée de ce nom en 1952. Constituée d'abord en vertu d'une charte de la province d'Alberta, elle est une filiale en propriété exclusive de l'Eldorado Nucléaire Limitée depuis la création de cette dernière et elle exploite une entreprise de transport public dans le bassin hydrographique du Mackenzie et dans l'ouest de l'Arctique. Elle fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Transports.

Statistique Canada. Le Bureau fédéral de la statistique a pris le nom de Statistique Canada par suite de l'adoption, le 1er mai 1971, de la nouvelle Loi sur la statistique (S.C. 1971, chap. 15). C'est en 1918 qu'une première loi en avait fait l'organisme central de la statistique au Canada (S.C. 1918, chap. 43). En 1948 cette loi, qui avait été refondue pour devenir la Loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), était abrogée et remplacée par la Loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257), elle-même modifiée par une autre loi (S.C. 1952-53, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953. La loi de 1971 remplace cette dernière.

Statistique Canada a pour fonctions de compiler, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire régulièrement, suivant la prescription de la Loi, un recensement de la population et de l'agriculture.

Statistique Canada, dont les bulletins, études et communiqués embrassent tous les aspects de l'économie nationale et de la situation sociale au Canada, est l'un des organismes fédéraux ayant le plus impressionnant volume de publications. Son directeur général porte le nom de statisticien en chef du Canada et a le rang de sous-ministre; il fait rapport au Parlement par le canal du ministre de l'Industrie et du Commerce.

TéléSAT Canada. TéléSAT Canada a été constituée en corporation en 1969 par une loi du Parlement (S.R.C. 1970, chap. T-4). Elle a pour objet de créer des réseaux de télécommunications par satellite pouvant fournir des services de télécommunications sur une base commerciale. L'entrée en vigueur de la loi a été précédée des recommandations d'un groupe d'experts du gouvernement, nommés en 1967 pour étudier la politique sur les satellites et leur emploi pour les télécommunications en territoire canadien, et d'un livre blanc publié en 1968 qui s'inspirait largement de ces recommandations.

Le capital autorisé de la société se compose de 10 millions d'actions ordinaires sans valeur nominale et de 5 millions d'actions privilégiées ayant une valeur nominale de \$10 chacune. A la fin de 1972, 6 millions d'actions ordinaires avaient été émises et étaient en circulation. La société appartiendra finalement à trois groupes principaux d'actionnaires: le gouvernement fédéral, les entreprises d'exploitation de télécommunications et le public. Actuellement, elle est la propriété des deux premiers groupes.

TéléSAT n'est pas une société de la Couronne ni un mandataire de Sa Majesté. Son rapport annuel est présenté à la Chambre des communes par le ministre des Communications.

Tribunal antidumping. Aux termes de la Loi antidumping (S.R.C. 1970, chap. A-15, modifié par S.C. 1970-71, chap. 3), le Tribunal antidumping est une cour d'archives chargée d'enquêter officiellement sur les conséquences du dumping pour la production au Canada. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'un avis d'une détermination préliminaire du dumping par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, le Tribunal doit rendre une ordonnance ou des conclusions relativement à la question de préjudice, menace de préjudice ou retard sensible de la production au Canada de marchandises semblables. Les décisions du Tribunal sont définitives et péremptoires sous réserve des dispositions prévues